

Gouvernement du Québec

Décret 1605-2024, 6 novembre 2024

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, ce code peut contenir des normes concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes concernant le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2024-335-6-2556 du 29 juillet 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 août 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2024-337-8-2570 du 16 octobre 2024, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de sécurité et modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 1^o, 4^o, et 5^o, et a. 178).

1. L'article 369.2 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié, par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa :

a) de «la section 3.2.5.» par «la sous-section 3.2.5.»;

b) de « la norme NFPA-13 » par « la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems» »;

2° dans le deuxième alinéa, de « la norme NFPA-13D » par « la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes», ».

2. La note B-2.1.3.6 de l'appendice 1 de ce code est modifiée par le remplacement, dans l'article 369.2 :

1° dans le premier alinéa :

a) de « la section 3.2.5. » par « la sous-section 3.2.5. »;

b) de « la norme NFPA-13 » par « la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems» »;

2° dans le deuxième alinéa, de « la norme NFPA-13D » par « la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes», »;

3° dans le quatrième alinéa, de « 2 décembre 2024 » par « 2 décembre 2027 ».

3. L'article 7 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, et par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1721-2022 du 9 novembre 2022, est modifié par le remplacement de « neuf ans » par « douze ans ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84409

